

ARREST  
DV CONSEIL  
D'ESTAT,

Portant décry de tous les Deniers  
fabriquez sous le nom du Prin-  
ce de Mantouë, & autres De-  
niers étrangers ; dont l'emprain-  
te est cy representée.

*Registré en la Cour des Monnoyes, le  
16. de Septembre 1654.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Impri-  
meur ordinaire du Roy, de la Reyne,  
& de la Cour des Monnoyes.

M. D C. LIV.  
*Avec Privilege de sa Maesté*



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
*du Conseil d'Estas.*

**S**UR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, qu'au preiudice des Arrests de sondit Conseil & de sa Cour des Monnoyes, l'on continué à fabriquer dans la Principauté de Charleuille des petits Deniers tres-defectueux dans leurs poids, portant d'un côté vne teste avec cette inscription, CHARLES II. D. DE MAN. & de l'autre costé deux Fleurs de lys avec vn A, qui ne sont point les armes du Prince de Mantouë; ce

qui est vne imitation des Deniers qui ont esté cy-deuant fabriquez en la Monnoye de Paris, & afin de surprendre le peuple, & que pour obliger les Marchands & autres de faire venir desdits Deniers, leur donnent de grands banefices, & prennent les bonnes especes à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances: d'ailleurs qu'il est defendu par sa Maiesté de fabriquer lesdites especes de cuiure, & que nonobstant lesdites defences, ils'en fabrique quantité dans la Principauté de Dombes qui se transportent dans le Royaume: ce qui en partie a causé le surhaussement des monnoyes dans les prouinces de Champagne, Picardie & autres Prouinces; & ruinerait entierement le commerce s'il n'y estoit promptement pourueu. Ce que voulant prevenir, SA MAIESTE en son Con-

seil a ordonné & ordonne, que conformément ausdits Arrests, tous lesdits Deniers fabriquez tant en la Principauté de Charleuille sous le nom du Prince de Mantouë, qu'en celles de Dombes, d'Orange, Cugnon, & autres Deniers estrangers, seront & demeureront décriez de tout cours & mise dans le Royaume, pays, terres & seigneuries de sa Maiesté. Faisant defences à tous suiets de sadite Maiesté de quelque qualité & condition qu'ils soient d'en aller prendre esdites Principautés, y traualier ny faire traualier directement ny indirectement, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs, d'en apporter, faire venir, receuoir & exporter, y porter des cuiures ny prestet aucun ayde ou faueur aux fabricateurs de'd tes especes, ny de s'interesser ou associer dans les Fermes des Monnoyes des-

dites Principautez. Ordonne sadite Maiefté, qu'à la requeste du Procureur General de la Cour des Monnoyes il fera informé contre les fabricateurs & expositeurs dedit Deniers: & à ladite Cour des Monnoyes de leur faire & parfaire leur procès suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Maiefté à tous Gouverneurs, Maistres des ports, ponts & passages, & tous autres d'arrester ceux qui enuoyeront ou apporteront dedit Deniers en ce Royaume, lesquels demeureront confisqueés au profit de sadite Maiefté, avec les cheuaux, charettes & marchandises, dans lesquelles ils auront esté emballez, la moitié dedit confiscations & amandes adiugée au denonciateur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le quatrième iour de Juillet 1653. Collationné. Signé

BOÜER avec paraphe: & à costé, Registré, cüy sur ce le Procureur General du Roy, suivant *W* aux charges contenuës en l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes le seizième iour de Septembre 1654. Signé, BOVLLE'.

**L** OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Voulans empescher que l'on ne continuë à fabriquer dans les Principautez de Charleuille, Dombes, Cugnon & autres des petits Deniers de cuiure, nous auons par Arrest de nostre Conseil du quatrième Juillet 1653. cy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ordonné que conformément aux Arrests de nôtredit Conseil, & de nostre Cour

des Monnoyes, tous les Deniers fabriquez tant en la Principauté de Charleuille sous le nom du Prince de Mantouë, qu'en celles de Dombes, d'Orange, Cugnon & autres Deniers étrangers, seront & demeureront décriez de tout cours & mise dans nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance. Faisant defences à tous nos suiets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en aller prendre esdites Principautez, y traualier, ny faire traualier directement ou indirectement, à peine d'estre punis comme faux Monnoyeurs; d'en apporter, faire venir, recevoir & exposer; y porter des cuiures ny prestre aucun ayde ou faueur aux fabricateurs desdites especes, ny de s'interesser ou associer dans les Fermes des Monnoyes desdites Principautez : Ordonnons qu'à

qu'à la requeste du Procureur General de nostre Cour des Monnoyes il sera informé contre les fabricateurs & expositeurs desdits Deniers; & à nostre Cour des Monnoyes de leur faire & parfaire leurs procès suiuant la rigueur des Ordonnâces. Enioignons à tous Gouverneurs, Maistres des ports, ponts, & passages, & tous autres, d'arrester ceux qui enuoyeront ou apporteront desdits Deniers en nostre Royaume, lesquels demeureront confisquez à nostre profit, avec les cheuaux, charettes & marchandises, dans lesquelles ils auront esté emballez, la moitié desdites confiscations & amendes nous adiugeons au denonciateur. **A CES CAUSES** nous vous mandons & ordonnons de faire registrer nostredit Arrest, & ces presentes signées de nostre main, & iceux executer selon leur

forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contrevenu, & à cette fin en enuoyer des copies par tout où besoin sera: & à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, de faire en vertu desdites copies deuëment collationnées aux originaux toutes significations, saisies, defences & affiches requises & nécessaires, sans qu'il soit tenu demander autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le deuxième iour d'Aoust l'an de grace 1653. & de nostre regne le onzième. Signées, LOVIS. & plus bas: Par le Roy, DE GVENEGA VD, & scellées du grand sceau de cire jaune, sur simple queuë. & à costé: *Registrées, cūy sur ce le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges contenuës en l'Arrest de ce iourd'buy. A Paris en la Cour des Monnoyes le seizième Septembre 1654. Signé, BOVLLE.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*



EV par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du Roy du quatrième Juillet 1653. Commission sur iceluy expediee en commandement, signée LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGA VD, & scellée, à ladite Cour adressante du deuxième Aoust ensuiuant, présenté au Bureau par le Procureur General en icelle. Par lequel Arrest sur les plaintes que sa Maieité a receuës, qu'au preiudice des Arrests de sondit Conseil & de sadite Cour, l'on continuë à fabriquer dans la Principauté de Charleuille des petits Deniers tous defectueux dans leur poids, portant d'vn costé vne teste avec cette in-

scription, CHARLES II. D. DE MANT. & de l'autre costé deux Fleurs de lis avec vn A, qui ne sont point les armes du Prince de Mantouë, ce qui est vne imitation des Deniers qui ont esté cy. devant fabriquez en la Monnoye de Paris, & afin de surprendre le peuple, & obliger les Marchands & autres de faire vendre desdits Deniers, leur donnent de grands profits, & prennent les bonnes especes à plus haut prix que ce luy porté par les Ordonnances: d'ailleurs qu'il est defendu par sa Maiesté de fabriquer lesdites especes de cuiure, & que nonobstant lesdites defenses, il s'en fabrique quantité dans la Principauté de Dombes, qui se transportent dans le Royaume; ce qui en partie a causé le surhaussement des Monnoyes dans les provinces de Champagne, Picardie & autres, & ruinerait entierement le

commerce s'il n'y estoit promptement pourueu: Ce que voulant prévenir, sa Maiesté ordonne que conformément ausdits Arrests, tous lesdits Deniers fabriquez, tant en la Principauté de Charleuille sous le nom du Prince de Mantouë, qu'en celles de Dombes, Orange, Cugnon & autres Deniers estrangers, seront & demeureront décriez de tout cours & mise dans le Royaume, pays, terres & Seigneuries de sa Maiesté. Faisant defenses sadite Maiesté à tous ses suets de quelque qualité & condition qu'ils soient d'en aller prendre esdites Principautez, y traualier ny faire traualier directement ou indirectement, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs, d'en apporter, faire venir, recevoir, & exposer, y porter des cuiures ny prester aucun ayde ou faueur aux fabricateurs desdites espe-

ces, ny de s'interesser ou associer dans les Fermes des Monnoyes desdites Principautez. Ordonne sadite Maiesté qu'à la requeste de son Procureur General en ladite Cour, il sera informé contre les fabricateurs & exposeurs desdits Deniers, & à ladite Cour de leur faire & parfaire leur procès suivant la rigueur des Ordonnances. Enioignant sadite Maiesté à tous Gouverneurs, Maistres des ports, ponts & passages, & tous autres, d'arrester ceux qui enuoyeront ou apporteront desdits Deniers en ce Royaume, lesquels demeureront confisqueés au profit de sa Maiesté avec les cheuaux, charrettes & marchandises dans lesquelles ils auront esté emballez, la moitié desdites confiscatiōs & amandes adiugée aux denonciateurs. Conclusions dudit Procureur General. Oüy le rapport du Conseiller à ce com-

mis, la matiere mise en deliberation. Et tout consideré: LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrest du Conseil d'Estat, & Commission sur iceluy seront enregistrez és Registres d'icelle pour estre executez selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet Bureaux seront établis és lieux où besoin sera, pour receuoir des peuples lesdits Deniers décriez, & leur en payer la valeur: & iusqu'à ce a permis & permet l'exposition desdits Deniers pour le menu commerce seulement: Faisant defences à tous suiets de sa Maiesté de quelque qualité & condition qu'ils soient d'aller prendre desdits Deniers, d'en faire venir ou voiturer: de s'interesser dans les Monnoyes desdites Principautez, y porter ou enuoyer des cuiures, à peine d'estre punis comme faux monnoyeurs: Ordonne ladite Cour, qu'à la requeste du-

dit Procureur General & de ses Substituts, il sera informé contre les fabricateurs, & ceux qui ont fait ou fait voir les apports desdits Deniers, & que le présent Arrest avec celui du Conseil, & ladite Commission seront leus, publicz & affichez es lieux accoustumez en cette ville & faubourgs de Paris, & par toutes les villes & lieux où besoin sera; & à cet effet copies imprimées & collationnées par le Greffier de ladite Cour enuoyées à la diligence dudit Procureur General, à ses Substituts, pour tenir la main à l'exécution d'iceux, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le seizième jour de Septembre mil six cens cinquante-quatre.

Signé, BOVLLE.

*En sui-*

*Ensuivent les portraits des Deniers décriguez par le présent Arrest.*

CHARLEVILLE.



DOMBES.



ORANGE.

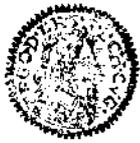


C

## O R A N G E .



## C V G N O N .



L'AN mil six cens cinquante-qua-  
 tre, le Samedi dixseptième iour  
 de Decembre, l'Arrest du Conseil d'Estat,  
 avec la Commission sur iceluy; en-  
 semble l'Arrest de la Cour des Mon-  
 noyes cy-dessus, ont esté leus & publiez à  
 son de Trompe, & cry public, aux Car-  
 refours & autres lieux, tant ordinaires  
 qu'extraordinaires de cette ville & faux-  
 bourgs de Paris, en la presence de Maître  
 Adrian Bassuel premier Huisier,  
 Michel Rebours, & le Sneur  
 aussi Huisiers en la Cour des Mon-  
 noyes, sousignez, par Charles Canto-  
 liéré Crieur en ladite Ville Preuosté &  
 Vicomté de Paris, accompagné de trois  
 Trompettes, Jean du Bos, Jacques le  
 Frain, & Estienne Chappes dit la Cha-  
 pelle, Jurz Trompettes de sa Maïesté  
 d'ats lieux: Comme aussi ont esté lesdits  
 Arrests affichez en tous les lieux accou-  
 stumez de la ville & fauxbourgs de Pa-  
 C ij

*ris, à ce qu'aucun n'en pretende cause  
d'ignorance.*

Signé, CANTO, BASSVEL, REBOVRS,  
& LE SVEVR.

Collationné aux originaux par moy  
Conseiller Secretaire du Roy,  
Maison & Couronne de France  
& de ses Finances, Greffier en  
chef de la Cour des Monnoyes.